

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 0304
DATE DE LA DÉCISION : 20130206
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 124266
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

Transport Transdal inc.

NIR : R-598885-3

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur deux demandes d'autorisation de céder de Transport Transdal inc. (la demanderesse) qui se détaillent ainsi :

le transfert d'un véhicule lourd en faveur de 3199304 Canada inc., qui se décrit ainsi;

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>N^o DE SÉRIE</u>
CON	2004	1XP5DB9X74N812084

le transfert de deux véhicules lourds en faveur de Pro X Transport inc., qui se décrivent ainsi;

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>N^o DE SÉRIE</u>
KENWO	2000	1XKWDB0X3YJ959796
ASPEN	2000	1A9LB5138YL448126.

[2] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande puisqu'une étude de vérification de comportement la concernant est en cours, numéro de la demande 34854.

[3] La vente des véhicules résulte de transactions commerciales.

LE DROIT

[4] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[5] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[6] Cet article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

ANALYSE

[7] La Commission doit s'assurer que les demandes d'autorisation de céder n'ont pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[8] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier les éventuels acquéreurs des véhicules lourds; y compris leur personnalité juridique et leur type de ses activités.

[9] La Commission estime que la preuve démontre que les présentes demandes d'autorisation de céder n'ont pas pour objet de contrer l'application de mesures administratives imposées à la demanderesse.

CONCLUSION

[10] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Transport Transdal inc. de transférer à 3199304 Canada inc.
le véhicule lourd suivant :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>N^o DE SÉRIE</u>
CON	2004	1XP5DB9X74N812084

PERMET à Transport Transdal inc. de transférer à Pro X Transport inc.
les véhicules lourds suivants :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>N^o DE SÉRIE</u>
KENWO	2000	1XKWDB0X3YJ959796
ASPEN	2000	1A9LB5138YL448126.

Claude Jacques, avocat
Membre de la Commission